Les dons et remboursements de frais



Les bénévoles associatifs ont souvent des scrupules à remettre des notes de frais pour se faire rembourser les frais justifiés (déplacements, timbres, téléphone, etc.) qu'occasionne l'exercice de leur activité au sein d'une association. Certes, les associations n'ont souvent pas beaucoup de ressources financières. Cependant, cette pratique de « mécène » ne favorise pas les initiatives, au sein des associations, pour rechercher les moyens d'un fonctionnement décent. Pire, outre le fait que cette pratique nuit à la lisibilité des budgets associatifs, elle peut décourager un certain nombre de bénévoles, peut-être moins fortunés (des jeunes par exemple), dès lors que l'on véhicule l'idée qu'être bénévole, c'est donner de son temps, mais aussi de son argent.

En 2000, une disposition fiscale a permis d'apporter une clarification. Mais précédemment, les associations n'étaient pas complètement démunies. La solution pour elles pouvait être de définir une politique de remboursement des frais. À partir de là, les bénévoles avaient toute latitude pour remettre des notes de frais avec, bien entendu, les justificatifs. L'association pouvait rembourser les frais à leur montant exact (timbres et téléphone par exemple), ou aux tarifs qu'elle avait fixés pour ce qui concerne les frais de déplacement (dans la limite des plafonds autorisés). Ensuite, le bénévole, s'il le souhaitait, avait toute latitude, à tout moment, d'effectuer un don à l'association d'un montant égal aux frais remboursés, ou d'un montant inférieur ou supérieur. L'association délivrait un reçu « dons aux œuvres » (imprimé cerfa n° 11580*01). Le bénévole, à condition qu'il soit assujetti à l'impôt sur les revenus, pouvait alors bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 % du montant total des dons effectués, dans la limite de 6 % du revenu net global [(1)]. Cette pratique est toujours possible, mais de nouvelles mesures en faveur du bénévolat ont donc apporté une autre solution…

Exemple

M. Dupont est bénévole dans un club. Tous les samedis après-midi, il emmène des jeunes pour des matchs à l'extérieur. En 2000, il a effectué 2 400 km pour le club. Celui-ci rembourse les frais sur la base de 0,15 €/km. Sur remise d'une note de frais avec justificatifs, le club lui remboursera la somme de 360 euros.

M. Dupont a les moyens et il souhaite aider le club. Il réalise un don effectif de 305 euros à l'association. Celle-ci lui délivre un reçu. M. Dupont mentionne le montant du don sur sa feuille de déclaration de revenus et joint le reçu à son envoi aux services fiscaux. Il bénéficiera ainsi d'une réduction de 50 % du montant du don effectué, soit 152,50 euros, ce qui paiera une partie de l'essence…

De nouvelles mesures en faveur du bénévolat

Aussi curieux que cela puisse paraître, la pratique décrite ci-dessus peut susciter une certaine suspicion quant à sa légalité. À tort bien entendu. Cependant, de nouvelles dispositions fiscales, mises en place en juillet 2000, apportent une solution qui peut paraître plus sûre. Elles accordent aux bénévoles, sous certaines conditions, le bénéfice de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative.

Le dispositif concerne quasiment tout le secteur associatif, notamment les *« œuvres ou organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel »*. Les associations

[(1)] – Aujourd'hui, 10 % du revenu net global.

CÉAS de la Mayenne, 29 rue de la Rouillère, 53000 Laval
Tél. 02 43 66 94 34 – Mél. ceas53@orange.fr – Site internet : www.ceas53.org

cultuelles et de bienfaisance sont également concernées.

Les conditions d'application

1) Frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole.

Les personnes concernées participent à l'animation et au fonctionnement de l'association sans aucune rémunération (en espèces ou en nature), à l'exception, bien entendu, du remboursement, pour leur montant réel ou justifié, des dépenses engagées pour le compte de l'association.

2) Frais entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association.

3) Absence de toute contrepartie pouvant prendre la forme de la remise d'un bien ou d'une prestation de services, à l'exception des contreparties institutionnelles (prérogatives attachées à la qualité de membre) ou symboliques (attribution de titres honorifiques).

Les tolérances :

- La remise d'objets de faible valeur (environ 30,50 euros par année civile et par bénéficiaire), ou en l'absence de disproportion marquée entre la valeur du bien remis et le montant de la cotisation ou du don (rapport dans une limite de 1 à 4).
- La délivrance de bulletins d'information, de publications ou de documents divers lorsque l'édition et la diffusion de ces publications ne constituent pas pour l'organisme une activité lucrative.
- Les prestations de services rendus par l'organisme dès lors qu'elles bénéficient à l'ensemble du public de l'association, sans considération de la qualité du cotisant ou du donateur.

4) Justification des frais engagés : les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées et être justifiés par des documents établissant leur réalité (billets de train, factures, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel du bénévole, notes d'essence, etc.).

Règle pratique : le remboursement des frais de véhicule dont le bénévole est personnellement propriétaire peut être calculé sur la base du montant remboursable fixé chaque année par l'administration fiscale, sous réserve que la réalité, le nombre et l'importance des déplacements soient justifiés.

Les modalités de mise en œuvre

1) Engagement du bénévole à renoncer expressément au remboursement des frais engagés.

L'association doit être à même de produire une déclaration expresse du bénévole certifiant que ce dernier renonce au remboursement des frais et qu'il les abandonne au profit de l'organisme en tant que don. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : *« Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don »*.

2) Production d'un justificatif au bénévole, établi par l'organisme bénéficiaire de l'abandon de créance et attestant du montant et de la date de celui-ci (imprimé cerfa n° 11580*03).

3) Mention sur la déclaration de revenus de l'ensemble des montants comme dons (ou non remboursements de frais) avec production des justificatifs établis par les organismes bénéficiaires.

Taux et plafond de la réduction d'impôt : 50 % du montant des dons (ou non remboursements de frais) dans la limite de 10 % du revenu net global (dispositions spécifiques pour les associations ayant pour objet de venir en aide aux personnes en difficultés).

Exemple

M. Durand effectue des dons à des associations pour un montant total de 2 470 euros. Par ailleurs, bénévole dans une association, il renonce à des remboursements de frais, effectivement justifiés, pour un montant total de 1 190 euros. Il peut ainsi bénéficier d'une réduction d'impôt de 1 830 euros (50 % de 2 470 euros + 1 190 euros, soit 3 660 euros).

Cependant, son revenu net global est de 16 770 euros. La réduction d'impôt sera donc plafonnée à 1 677 euros (10 % de 16 770 euros).

Là où tout se complique

Dans son numéro n° 50 de juin-juillet 2003, la revue *Associations mode d'emploi* a montré que l'application de ces mesures peut devenir kafkaïenne. De fait, c'est quoi un « bénévole » ?

Soit une association sportive. Pour les bénévoles qui utilisent leur véhicule afin d'emmener des joueurs en compétition, pas de problème s'ils sont dirigeants ou entraîneurs. Par contre, selon l'administration fiscale, le dispositif ne peut pas bénéficier aux pratiquants sportifs qui prennent leur voiture pour exercer seulement leur loisir. De même, pour les parents des joueurs. Bien entendu, ceux-ci peuvent toujours utiliser l'ancienne solution : d'une part se faire rembourser leurs frais, d'autre part effectuer réellement un don à l'association. Dans ce cas, il y a un double flux financier entre l'association et la personne (pratiquant sportif ou parent).

Finalement, pour tout simplifier, les pratiquants sportifs ou parents n'ont qu'à exercer des fonctions de dirigeant ou d'entraîneur. Et pour un déplacement, mieux vaut que ce soit un dirigeant ou un entraîneur qui prenne son véhicule plutôt qu'un simple joueur de l'équipe. Cette illustration s'appuie sur un exemple dans le milieu sportif, mais il est évident que l'on peut transposer à tout type d'association.

